

Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat

Anne Froidevaux (PDC)

L'actuel décret sur les traitements du personnel de l'Etat datant du 18 décembre 2013 prévoit à son article 12 le principe de l'augmentation annuelle du personnel :

Art. 12 L'employé a droit, au 1^{er} janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe.

Une seule exception est actuellement prévue, si l'employé ne répond pas aux exigences de Sa fonction

Art 13 ¹ Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Gouvernement peut refuser l'octroi de l'annuité.

La question de l'annuité automatique du personnel de l'Etat revient régulièrement dans le cadre des discussions sur le budget de l'Etat, ce fut encore le cas pour le budget 2021. La réponse qui a été donnée est simplement que le décret prévoit l'augmentation automatique et qu'il n'est pas possible d'aller à son encontre, ou pas avant un certain délai.

Les projections budgétaires des prochaines années laissent présager de nombreuses discussions et nous estimons que tous les éléments du budget devront pouvoir être abordés. A ce titre, nous souhaitons que le décret soit modifié afin de permettre les discussions autour de l'annuité du personnel de l'Etat.

Nous demandons donc au Gouvernement de modifier l'article 12 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat en indiquant que l'augmentation de traitement au 1^{er} janvier, correspondant à une annuité jusqu'à l'obtention du maximum de la classe du collaborateur, est discutée chaque année entre les partenaires en fonction des finances de l'Etat.

Anne Froidevaux (PDC)

Co-signataires

Intervention déposée officiellement le 09 décembre 2020

Documents annexés

- m1354.pdf

Parlement jurassien
Groupe parlementaire PDC-JDC

Motion

No 1354

Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat

L'actuel décret sur les traitements du personnel de l'Etat datant du 18 décembre 2013 prévoit à son article 12 le principe de l'augmentation annuelle du personnel :

Art. 12 L'employé a droit, au 1^{er} janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe.

Une seule exception est actuellement prévue, si l'employé ne répond pas aux exigences de sa fonction

Art 13 1 Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Gouvernement peut refuser l'octroi de l'annuité.

La question de l'annuité automatique du personnel de l'Etat revient régulièrement dans le cadre des discussions sur le budget de l'Etat, ce fut encore le cas pour le budget 2021. La réponse qui a été donnée est simplement que le décret prévoit l'augmentation automatique et qu'il n'est pas possible d'aller à son encontre, ou pas avant un certain délai.

Les projections budgétaires des prochaines années laissent présager de nombreuses discussions et nous estimons que tous les éléments du budget devront pouvoir être abordés. A ce titre, nous souhaitons que le décret soit modifié afin de permettre les discussions autour de l'annuité du personnel de l'Etat.

Nous demandons donc au Gouvernement de modifier l'article 12 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat en indiquant que l'augmentation de traitement au 1^{er} janvier, correspondant à une annuité jusqu'à l'obtention du maximum de la classe du collaborateur, est discutée chaque année entre les partenaires en fonction des finances de l'Etat

Delémont, le 9 décembre 2020

Groupe PDC-JDC

Anne Froidevaux